

CORONAVIRUS – COVID-19

Mesures de soutien aux entreprises

Dans le cadre de la lutte contre l'épidémie de Coronavirus – Covid-19 et les mesures de confinement annoncées le 16 mars au soir, le Gouvernement a mis en place **des mesures de soutien immédiates aux entreprises**.

Les mesures connues à ce jour :

- Des **délais de paiement d'échéances sociales et/ou fiscales** (URSSAF, impôts)
- Dans les situations les plus difficiles, des **remises d'impôts directs** pouvant être décidées dans le cadre d'un examen individualisé des demandes ;
- Un soutien de l'État et de la banque de France (médiation du crédit) pour négocier avec sa banque un **rééchelonnement des crédits bancaires** ;
- La mobilisation de Bpifrance pour garantir des **lignes de trésorerie** bancaires dont les entreprises pourraient avoir besoin à cause de l'épidémie ;
- Le maintien de l'emploi dans les entreprises par le dispositif de **chômage partiel simplifié et renforcé** ;
- L'**appui au traitement d'un conflit** avec des clients ou fournisseurs par le médiateur des entreprises ;
- La reconnaissance par l'État et les collectivités locales du Coronavirus comme un **cas de force majeure** pour leurs marchés publics. En conséquence, pour tous les marchés publics d'État et des collectivités locales, les pénalités de retards ne seront pas appliquées.

Le 22 mars, Le Parlement a adopté le Projet de loi d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19 permettant l'instauration d'un "état d'urgence sanitaire" de deux mois face à l'épidémie du coronavirus. Le texte a été promulgué le 23 mars et publié au Journal Officiel de la République Française le 24 mars 2020.

Des mesures d'urgence économiques ont été prises, à savoir :

- **Suppression de l'application du délai de carence avant de bénéficier de l'indemnisation des arrêts de travail ou congés prévue par un régime de sécurité sociale compter de l'entrée en vigueur de la loi et jusqu'à la fin de l'état d'urgence sanitaire.**

➤ **Habilitations du Gouvernement à légiférer par ordonnance afin de prendre des mesures d'urgence économiques pour soutenir les entreprises :**

- L'instauration d'un **dispositif de soutien à la trésorerie des entreprises** et un **fonds de solidarité** dont le financement sera partagé avec les régions ;
- La facilitation et le renforcement du **recours à l'activité partielle pour sauvegarder l'emploi**, qui sera ouvert à de nouvelles catégories de bénéficiaires ;
- La possibilité pour l'employeur d'**imposer ou modifier les dates de prise d'une partie des congés payés** dans la limite de six jours ouvrables dans le cadre d'un accord d'entreprise ou de branche ;
- L'assouplissement et l'aménagement de diverses règles concernant les entreprises (versement de l'intéressement, désignation des conseillers prud'homales, procédures collectives, etc) ;
- La modification de la date limite et les **conditions de versement de la prime exceptionnelle de pouvoir d'achat** (dite prime « Macron »), afin d'inciter les entreprises à la verser à leurs salariés qui assurent la continuité de l'activité durant la crise sanitaire ;
- La possibilité de reporter intégralement ou d'étaler le **paiement des loyers et des factures d'eau, de gaz et d'électricité afférents aux locaux professionnels et commerciaux pour les microentreprises** ;
- La continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice de leurs compétences ainsi que la continuité budgétaire et financière des collectivités territoriales et des établissements publics locaux.

La DIRECCTE est le référent unique pour vous accompagner dans la mise en œuvre de ces mesures au sein de votre entreprise et joignable par mail à na.gestion-crise@direccte.gouv.fr ou au 05.56.99.96.50.

L'ensemble des annonces et mesures prises par le gouvernement sont actualisées sur le site suivant : <https://www.gouvernement.fr/info-coronavirus>

Certaines mesures ont déjà fait l'objet de précisions, d'autres sont à venir.

Vous trouverez ci-après un détail des mesures connues. Nous mettrons à jour cette note au fur et à mesure des annonces gouvernementales et/ou des initiatives locales.

Le Ministère de l'Agriculture nous a explicitement informé que les secteurs agricoles et agroalimentaires étaient clairement identifiés comme des secteurs prioritaires ainsi que celui des transports. A ce titre, ils bénéficient de l'ensemble des mesures de soutien aux entreprises annoncées par le gouvernement. De même, **tout sera mis en œuvre, dans le cadre du confinement, pour que les entreprises de ces secteurs puissent poursuivre leurs activités dans la mesure du possible et tout en respectant les règles de sécurité.**

Le Ministère de l'Agriculture va mettre en place plusieurs FAQ pour répondre aux questions du monde agricole. Les liens vous seront communiqués dès qu'ils seront disponibles.

Concernant le transport des marchandises, nous vous invitons dans un premier temps à contacter votre transporteur pour connaître les mesures mises en place.

Si vous avez recours à une entreprise de travaux agricoles, vous devez impérativement vous assurer que celle-ci applique les mesures de prévention afin de vous protéger, vous et vos propres salariés.

Cela vaut pour les déplacements des salariés de ces entreprises (principe : une seule personne par véhicule), comme pour l'utilisation du matériel qui doit être désinfecté avant chaque changement d'utilisateur.

Il convient de respecter les mesures de sécurité (1 m minimum entre deux personnes) à la vigne comme au chai. Il faut aussi éviter les attroupements en bordure de parcelle, comme les repas pris en commun.

Les permanents du CIVB restent à votre disposition pour toutes questions.

[Annuaire des permanents du CIVB](#)

Rappel des gestes barrières pour préserver votre santé et celle de votre entourage :

- se laver les mains très régulièrement ;
- tousser ou éternuer dans son coude ou dans un mouchoir ;
- saluer sans se serrer la main, arrêter les embrassades ;
- utiliser des mouchoirs à usage unique et les jeter ;
- éviter les rassemblements, limiter les déplacements et les contacts.

MESURES SOCIALES

Questions/Réponses du Ministère du travail : <https://travail-emploi.gouv.fr/actualites/l-actualite-du-ministere/article/coronavirus-questions-reponses-pour-les-entreprises-et-les-salaries>

CONTINUITE DES TRAVAUX AGRICOLES (source officielle Ministère agriculture)

Toute activité qui ne peut être exécutée en télétravail pourra être poursuivie en respectant les consignes sanitaires.

Une [attestation permanente](#) (à établir une seule fois) devra être établie par l'employeur pour les salariés concernés.

Une [attestation de déplacement dérogatoire](#) doit être établie chaque jour par le salarié pour ses trajets domicile-travail.

CHOMAGE PARTIEL

100% des indemnisations versées aux salariés par les entreprises, dans la limite de 4,5 SMIC, seront couvertes. Les entreprises ont un délai de 30 jours pour déposer leur demande, avec effet rétroactif, auprès de l'Agence de service et de paiement (ASP).

Contact : 0800 705 800 / contact-ap@asp-public.fr

[Accès à la télédéclaration](#)

ATTENTION : les demandes d'activité partielle peuvent être refusées

Certaines demandes de chômage partiel ont déjà reçu des réponses négatives de la DIRECCTE. Nous rappelons que l'emploi doit être maintenu au maximum. Les demandes d'activité partielle seront étudiées pour vérifier qu'il n'y a pas d'abus.

Par conséquent, il faudra être particulièrement attentifs aux motifs invoqués à l'appui de la demande.

D'une façon générale conservez tout élément pouvant justifier la réduction ou la suspension de votre activité (demandes d'annulation de commandes de vos clients, refus de livraison ou d'approvisionnement de vos fournisseurs...). En cas de refus de demande ou de toute difficulté rencontrée, nous vous invitons à contacter vos fédérations.

ARRÊT DE TRAVAIL POUR LES SALARIÉS AYANT DES ENFANTS DE MOINS DE 16 ANS

La prise en charge de l'arrêt de travail des **parents d'enfants de moins de 16 ans au jour du début de l'arrêt** se fait exceptionnellement **sans jour de carence** et **sans examen des conditions d'ouverture de droit**.

L'arrêt peut être délivré pour une durée de 1 à 14 jours. Au-delà de cette durée, la déclaration devra être renouvelée autant que de besoin. Il est possible de fractionner l'arrêt ou de le partager entre les parents sur la durée de fermeture de l'établissement.

A ce jour, le versement de l'indemnisation est prévu pendant toute la durée de fermeture de l'établissement scolaire. **Un seul parent à la fois peut se voir délivrer un arrêt de travail.**

Le salarié doit adresser à son employeur l'attestation sur l'honneur faisant mention des éléments suivants :

- Le fait qu'il s'engage à être le seul parent sollicitant le bénéfice d'un arrêt de travail pour garder l'enfant à domicile ;
- Le nom et l'âge de l'enfant ;
- Le nom de l'établissement scolaire et celui de la commune où l'enfant est scolarisé ;
- La période de fermeture de l'établissement scolaire concerné.

[Accès à la télédéclaration](#)

ARRET DE TRAVAIL POUR LES PERSONNES « A RISQUE »

Les personnes dont l'état de santé conduit à les considérer comme présentant un risque de développer une forme sévère de la maladie doivent impérativement rester à leur domicile, en arrêt de travail, si aucune solution de télétravail n'est envisageable ([liste des personnes concernées](#)).

Conformément aux informations disponibles sur le site internet de l'Assurance Maladie, les personnes concernées peuvent désormais se connecter directement, sans passer par leur employeur ni par leur médecin traitant, afin de demander à bénéficier d'un arrêt de travail qui peut être établi à compter du vendredi 13 mars 2020, pour une durée initiale maximale de 21 jours (éventuellement renouvelable selon les mêmes modalités en fonction de l'évolution des recommandations des autorités sanitaires).

Il a été voté la suspension temporaire du jour de carence des salariés en arrêt maladie pendant toute la durée de l'état d'urgence (LOI n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19).

TABEAU RECAPITULATIF DES CAS DE FIGURE

Cas de figure	Formalités	IJSS	Indemnisation complémentaire par l'employeur prévue légalement
Salarié malade identifié coronavirus et frappé d'isolement	Arrêt maladie	Oui, sans délai de carence ni condition d'ancienneté <i>Décret du 31 janvier 2020</i>	Oui, sans délai de carence mais avec condition d'ancienneté d'un an* <i>Décret du 4 mars 2020</i>
Salarié non malade mais « cas contact » avec un salarié malade identifié coronavirus	Arrêt de travail dérogatoire	Oui, sans délai de carence ni condition d'ancienneté <i>Décret du 31 janvier 2020</i>	Oui, sans délai de carence mais avec condition d'ancienneté d'un an* <i>Décret du 4 mars 2020</i>
Salarié non malade devant garder un enfant de moins de 16 ans suite à la fermeture d'un établissement scolaire	Déclaration employeur valant arrêt de travail Attestation salarié	Oui, sans délai de carence ni condition d'ancienneté <i>Décret du 9 mars 2020</i>	Oui, sans délai de carence mais avec condition d'ancienneté d'un an* <i>Décret du 4 mars 2020</i>
Salarié présentant un « risque élevé » selon le Haut Conseil de la santé publique	Déclaration du salarié (en attente de précisions)	Oui, <i>a priori</i> sans délai de carence ni condition d'ancienneté <i>Site internet « www.ameli.fr »</i>	En attente de précisions
Salarié malade non identifié coronavirus	Arrêt maladie classique	Oui, avec délai de carence et condition d'ancienneté	Oui, avec délai de carence de 7 jours et ancienneté minimale d'un an* <i>Articles L. 1226-1 et D. 1226-1 du Code du travail</i>

MSA : DISPOSITIF EXCEPTIONNEL

Afin de tenir compte de l'impact de l'épidémie de coronavirus sur l'activité économique, la MSA se mobilise pour accompagner les employeurs de main d'œuvre, les exploitants et chefs d'entreprise agricoles et propose un dispositif exceptionnel.

- **Pour les employeurs agricoles :**

- En DSN : Aucun prélèvement ne sera opéré par la caisse de MSA au titre de l'échéance du 15 mars
- En TESA + : Aucun prélèvement ne sera opéré par la caisse de MSA au titre de l'échéance du 25 mars.
- En TESA simplifié : L'émission prévue en avril fera l'objet d'une information ultérieure en fonction de l'évolution de la crise

- **Pour les exploitants et chefs d'entreprises agricoles :**

- La date limite de paiement du premier appel provisionnel est décalée jusqu'à nouvel ordre ;
- Les cotisants mensualisés ne seront pas prélevés au cours du mois de mars.

Contact : www.gironde.msa.fr

<https://www.msa.fr/lfy/employeur/coronavirus-demarches>

ATTENTION: L'obligation de déclaration sociale des employeurs est maintenue. Vous devez continuer à réaliser vos déclarations sociales selon les modalités habituelles (DSN ou Tesa).

Pensez à l'arrêt de travail en ligne

La MSA met à disposition des médecins un service en ligne pour la prescription d'un arrêt de travail. Si le patient est d'accord et s'il a mis sa carte Vitale à disposition du médecin, ce dernier peut télétransmettre les volets 1 et 2 de l'avis d'arrêt de travail à la MSA en lieu et place du patient. Dans ce cas, il n'est pas nécessaire d'envoyer le formulaire Cerfa à la MSA.

Dans le contexte actuel, nous vous invitons à utiliser ou solliciter ce mode de transmission.

MESURES FISCALES

PAIEMENT DES IMPOTS : REPORT

Les entreprises peuvent demander à leur service des impôts le report sans pénalité du règlement de leurs prochaines échéances d'impôts directs.

Pour les échéances de mars, vous pouvez vous opposer au prélèvement SEPA auprès de votre banque ou demander le remboursement une fois le prélèvement effectif.

En cas de contrat de mensualisation, vous pouvez le suspendre sur [impôts.gouv.fr](https://impots.gouv.fr).

Contact : [liste des services des impôts](#)

COTISATIONS SOCIALES : REPORT

URSSAF : Les employeurs dont la date d'échéance Urssaf intervient le 15 du mois peuvent reporter tout ou partie du paiement de leurs cotisations salariales et patronales pour l'échéance du 15 mars 2020. La date de paiement de ces cotisations pourra être reportée jusqu'à 3 mois sans pénalité.

Contact : 3957

MSA : Si votre date d'échéance est fixée entre le 12 et le 31 mars, vous pouvez reporter tout ou partie du paiement de vos cotisations. Aucune pénalité ne sera appliquée. Cette mesure de report s'applique dans les mêmes conditions aux cotisations dues dans le cadre d'un échéancier de paiement.

Si vous êtes mensualisé, La MSA ne procédera à aucun prélèvement concernant les échéances prévues entre le 12 et le 31 mars et sans aucune démarche de votre part. Vous avez néanmoins la possibilité de régler vos cotisations par virement, en adaptant le montant de votre paiement à vos besoins.

Si vous n'êtes pas mensualisé, La date limite de paiement de votre appel provisionnel est décalée jusqu'à nouvel ordre. Des informations vous seront communiquées ultérieurement concernant les mesures qui seront mises en œuvre en avril.

REECHELONNEMENT DES CREDITS BANCAIRE : LE MEDiateUR DU CREDIT

La Médiation du crédit est un dispositif public qui vient en aide à toute entreprise qui rencontre des difficultés avec un ou plusieurs établissements financiers (banques, crédit bailleurs, sociétés d'affacturage, assureurs-crédit, etc.).

Elle est présente sur l'ensemble du territoire, grâce à l'action de 105 médiateurs du crédit qui sont les directeurs de la Banque de France en métropole et les directeurs des instituts d'émission en Outre-mer.

Comment en bénéficier ? <https://mediateur-credit.banquefrance.fr/>.

Dans les 48h suivant la saisine, le médiateur vous contacte, vérifie la recevabilité de votre demande, et définit un schéma d'action avec vous. Il saisit les banques concernées.

Le médiateur peut réunir les partenaires financiers de votre entreprise pour identifier et résoudre les points de blocage et proposer une solution aux parties prenantes.

BPI France : PLAN DE SOUTIEN D'URGENCE

Partenaire de votre banque et des régions, Bpifrance vous aide :

- en garantissant votre banque à hauteur de 90% si elle vous fait un prêt de 3 à 7 ans ;
- en garantissant à hauteur de 90% votre découvert si votre banque le confirme sur 12 à 18 mois.

Bpifrance vous apporte du cash directement :

- en proposant un prêt sans garantie sur 3 à 5 ans de 10 000 à 5 millions d'euros pour les PME, et plusieurs dizaines de millions d'euros pour les ETI, avec un différé important de remboursement ;
- en mobilisant toutes vos factures et rajoutons un crédit de trésorerie de 30% du volume mobilisé ;
- en suspendant le paiement des échéances des prêts accordés par Bpifrance à compter du 16 mars.

Vous avez besoin de cash rapidement ou vous voulez sécuriser votre découvert ou vos lignes court terme ?
Déposez votre numéro de mobile sur www.bpifrance.fr

BPI France a publié plusieurs fiches venant décrire plus précisément les outils de financement mis en place à destination des entreprises dans le cadre de la crise du coronavirus.

Il s'agit :

- du [Fonds de Garantie "Renforcement de la trésorerie Coronavirus"](#), destiné aux TPE, PME et ETI
- du [Fonds de Garantie "Ligne de crédit Coronavirus"](#), destiné aux PME et ETI
- du [Prêt Atout](#), sans sûreté réelle, à destination des TPE, PME et ETI, dont CA >750 000€

Pour bénéficier des mesures de Bpifrance, vous devez :

- remplir le [formulaire en ligne](#)
- ou appeler le numéro vert de Bpifrance "coronavirus" au 0969 370 240.

Bpifrance, direction régionale Aquitaine

52 Quai de Paludate, 33800 Bordeaux

Tél : 05 56 48 46 46

<https://www.bpifrance.fr/Contactez-nous/Direction-regionale-Bordeaux>

Au vu de l'afflux de connexion, l'accès au site peut être difficile.

ACCOMPAGNEMENT BANCAIRE

Les banques examineront avec une attention particulière les situations individuelles de leurs clients impactés dans les secteurs d'activité les plus directement exposés et rechercheront notamment les solutions les plus adaptées aux besoins de financement court terme.

De façon concrète, **plusieurs mesures**, articulées avec les dispositifs publics exceptionnels de soutien aux entreprises, ont été **décidées par les établissements bancaires** :

- 1) Mise en place de **procédures accélérées d'instruction de crédit** pour les situations de trésorerie tendues, dans un **délai de 5 jours** et une attention particulière pour les situations d'urgence,
- 2) **Report jusqu'à six mois des remboursements** de crédits pour les entreprises,
- 3) **Suppression des pénalités et des coûts** additionnels de **reports d'échéances** et de crédits des entreprises,
- 4) **Relais des mesures gouvernementales** : dans le cadre des échanges avec les clients, communication et explication des mesures de soutien public (report d'échéances sociales ou fiscales, mécanisme de garantie publique comme BPI...).

DOSSIERS FRANCEAGRIMER

Paiement des dossiers : Sur ordre du Ministère, la priorité est au paiement des dossiers.

Contrôles : Depuis lundi 16 mars, les contrôles sur place sont stoppés. Les dossiers sont donc payés avant le contrôle sur place. La France s'est rapprochée de la Commission européenne afin de demander l'allègement des contrôles : éviter les contrôles sur place et privilégier les contrôles administratifs, alléger le taux de contrôle, mais aussi reporter la date du 15 octobre pour le décaissement de l'enveloppe.

Restructuration : Il a été demandé d'étudier le report de la date de fermeture pour le dépôt des demandes d'aide dans le cadre de la mesure restructuration (aujourd'hui fixée au 30/04) = *en attente de décision*

Autorisations de plantation : Il a été demandé d'étudier le report d'un an de la validité des autorisations de plantations = *en attente de décision*

MESURES FILIERES

CIVB COTISATIONS INTERPROFESSIONNELLES

Compte tenu de la situation actuelle, les factures concernant les cotisations du mois de mars seront décalées d'un mois. Le service administration du CIVB se tient à votre disposition pour étudier toute demande concernant un report de vos échéances à propos du règlement de vos cotisations interprofessionnelles.

Contact : cotisations@vins-bordeaux.fr

Vous trouverez ci-dessous les coordonnées des permanents qui sont à votre écoute.

J. BELAUBE : Secrétaire Général

06 71 60 40 29

jean.belaube@vins-bordeaux.fr

I. BESSON : Règlements, recouvrement

06 30 80 04 66

isabelle.besson@vins-bordeaux.fr

L. SIROT : Facturation, règlements, recouvrement

06 30 80 07 35

laetitia.sirot-mateos@vins-bordeaux.fr

QUALIBORDEAUX

Les contrôles officiels effectués par Quali-Bordeaux sont suspendus jusqu'à nouvel ordre.

Les opérateurs ayant des vins sous scellé sont priés de contacter Quali-Bordeaux par mail (contact@qualibordeaux.fr) ou par téléphone pour connaître la procédure à suivre.